

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2055/2003

ATAS/65/2004

ARRÊT

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

du 3 février 2004

1^{ère} Chambre

En la cause

Monsieur B _____

recourant

contre

**HOSPICE GENERAL,
Cours de Rive 12, 1211 GENEVE 3**

intimé

**Siégeant : Mme Doris WANGELER, Présidente,
Mme Giovanna DESCLOUX et M. Pierre GUERINI, Juges assesseurs**

Attendu que Monsieur B _____, né en 1958, algérien, ayant exercé la profession de technicien urbaniste, a été mis au bénéfice de prestations conformément à la loi sur les prestations accordées aux chômeurs en fin de droit – LRMCAS depuis le 1^{er} janvier 1995 avec une interruption du 1^{er} janvier 1997 au 30 septembre 1998 ;

Que par décision du 19 avril 2001, le service du RMCAS, constatant qu'il exerçait un emploi temporaire cantonal lui procurant des revenus depuis le 1^{er} décembre 2000 sans l'en avoir informé, a supprimé le versement des prestations avec effet immédiat ;

Que le 12 juillet 2001, Monsieur B _____ s'est vu réclamer le remboursement de la somme de Fr. 8'743,55, représentant les prestations indûment versées ;

Que Monsieur B _____ a présenté le 1^{er} juin 2003, une nouvelle demande de prestations auprès du service du RMCAS ;

Que celui-ci l'a dès lors invité à signer un « accord de remboursement » d'un montant de Fr. 200,-- par mois, ce afin de rembourser sa dette de Fr. 8'743,55 ;

Que par décision du 16 juin 2003, le service du RMCAS lui a confirmé qu'il retiendrait un montant de Fr. 200,-- au RMCAS dès le mois de juin 2003 ;

Que le 13 juillet 2003, Monsieur B _____ a déposé une réclamation contre ladite décision.

Que par décision sur réclamation du 22 août 2003, le Président du conseil d'administration de l'Hospice général a confirmé la décision du 16 juin 2003 ;

Qu'il a été considéré que le montant des prestations, non compris la cotisation d'assurance maladie, s'élevant après déduction de retenu de Fr. 200,-- à Fr. 1'817,65, se trouvait être au-dessus du minimum vital ;

Que Monsieur B_____ a interjeté recours le 1^{er} octobre 2003 auprès du Tribunal administratif, conformément aux voies de droit indiquées dans la décision ;

Qu'il souligne qu'une retenue de Fr. 200,-- serait trop lourde pour son budget et propose qu'elle soit ramenée à Fr. 100,-- au maximum ;

Que par arrêt du 21 octobre 2003, le Tribunal administratif a déclaré irrecevable le recours et l'a transmis au Tribunal cantonal des assurances sociales ;

Qu'invité à se déterminer, le Président du Conseil d'administration de l'Hospice général s'en rapporte à justice quant à la forme et conclut au rejet du recours quant au fond ;

Que par courrier du 17 janvier 2004, Monsieur B_____ a informé le Tribunal de céans qu'il retirait son recours, « étant parvenu à un accord sur les modalités de remboursement de ma dette avec l'Hospice général » ;

Considérant en droit que le recours a été retiré ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours ;
2. Raye la cause du rôle ;

La greffière :

Marie-Louise QUELOZ

La Présidente :

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe